



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes

Mairie de Montliard

ARRETE N°A2024_01

portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage à 12 tonnes

Le Maire de Montliard,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Considérant que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers.

Considérant que la structure et l'étroitesse de la chaussée de la Voie Communale, Route de la Galée, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ;

Considérant la possibilité pour les véhicules concernés de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance (par Boiscommun) ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de réglementer le trafic de cette catégorie de poids-lourds.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur la Route de la Galée.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux engins agricoles,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères,
- aux véhicules des services municipaux,
- aux véhicules bénéficiant d'autorisation particulières de la Mairie (déménagement, livraison, travaux, ...), et,
- aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

Article 3 : Dit que tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Montliard, pour informer les usagers.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Montliard.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le Maire de Montliard, le Commandant du groupement de gendarmerie de Beaune-la-Rolande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montliard, le 10/01/2024

Le Maire,

Mr Didier BEAUDEAU

